

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SCTSRD/2015/22 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de réfection des chaussées sur l'autoroute A13

Le préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de la l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 9 décembre 1998,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/14-64 du 1 septembre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- la circulaire du 15 décembre 2014 de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2015 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la décision DDTM/2014-70 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 2 septembre 2014 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 24 juin 2015,

- l'avis favorable du CRICR en date du 10 juillet 2015
- l'avis favorable de la gendarmerie en date du 10 juillet 2015,
- l'avis favorable du conseil départemental de l'Eure en date du 9 juillet 2015,
- l'avis favorable de la commune de Gaillon en date du 08 juillet 2015,
- l'avis favorable de la commune de Saint Aubin sur Gaillon en date du 06 juillet 2015,
- l'avis favorable de la commune de Vieux Villez en date du 29 juin 2015,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 et permettre le déroulement des travaux de réfection de chaussées dans la bretelle du diffuseur n° 18 d'Heudebouville dans le sens Paris-Caen.

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

ARRETE

Article premier:

Les travaux de réfection de chaussée de l'autoroute A13 dans la bretelle du diffuseur n° 18 d'Heudebouville dans le sens Paris-Caen nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

Phase 1 : Rabotage de la chaussée.

Date: Nuit du lundi 3 août à 20h00 au mardi 4 août 2015 à 7h00 ou du mardi 4 août à 20h00 au mercredi 5 août 2015 à 7h00.

Localisation: Bretelle de sortie du diffuseur n°18 d'Heudebouville dans le sens Paris-Caen.

Restrictions:

- Neutralisation de la voie lente du PR 88+900 au PR 90+500 dans le sens Paris-Caen, la circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse sera limitée à 110km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°18 d'Heudebouville dans le sens Paris-Caen.

Déviation sur le réseau secondaire :

• Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°18 d'Heudebouville dans le sens Paris-Caen. Les usagers sortiront au diffuseur n°17 de Gaillon, prendront la RD 316 puis la RD 6015 en direction de Rouen où ils retrouveront toutes les indications de direction.

En journée, les usagers circuleront sur la chaussée rabotée dans la bretelle de sortie du diffuseur n°18 d'Heudebouville dans le sens Paris-Caen.

Phase 2 : Application des enrobés.

Date : Nuit du mardi 4 août à 20h00 au mercredi 5 août 2015 à 7h00 ou du mercredi 5 août à 20h00 au jeudi 6 août 2015 à 7h00.

Localisation: Bretelle de sortie du diffuseur n°18 d'Heudebouville dans le sens Paris-Caen.

Restrictions:

- Neutralisation de la voie lente du PR 88+900 au PR 90+500 sens Paris-Caen, la circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°18 d'Heudebouville dans le sens Paris-Caen.

Déviation sur le réseau secondaire :

• Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°18 d'Heudebouville dans le sens Paris-Caen. Les usagers sortiront au diffuseur n°17 de Gaillon, prendront la RD 316 puis la RD 6015 en direction de Rouen où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Les dates de travaux et le phasage détaillés ci-dessus sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier. Les travaux et les différentes phases de chantier pourront ainsi au besoin être décalés jusqu'au vendredi 7 août 2015.

Mesures supplémentaires de sécurité :

- La queue du bouchon mobile sera matérialisée en amont de la zone soit par :
 - 1. un véhicule équipé d'un panneau à message variable.
 - 2. pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes.
- Des messages d'information seront diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assurera la protection mobile pour tous mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.
- Les sorties et ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et ou entrées des diffuseurs ou des échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SAPN).

Article 2 : en dérogation à l'arrêté permanent, le chantier pourra entraîner un détournement du trafic sur le réseau non concédé.

<u>Article 3</u>: en dérogation à l'arrêté permanent, les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Article 4 : en dérogation à l'arrêté permanent, le chantier pourra entraîner une diminution du nombre de voies ou pourra entraîner un basculement total de la circulation.

<u>Article 5</u> : en dérogation à l'arrêté permanent, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

<u>Article 6</u> : en dérogation à l'arrêté permanent, la zone de restriction de capacité pourra excéder 10 kilomètres.

<u>Article 7</u>: en dérogation à l'arrêté permanent, la largeur des voies laissées libres à la circulation pourra être réduite.

<u>Article 8</u>: en dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 9: en cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

<u>Article 10</u> : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 11</u>: la sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistées le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

Article 12:

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au président du conseil départemental de l'Eure et au centre régional d'Information et de coordination routières de l'ouest.

Fait à Évreux, le les juillet 2015

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense.

Patrice François